



[TRADUCTION]

Citation : *MA c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1307

Tribunal de la sécurité sociale du Canada **Division générale, section de la sécurité du revenu**

Décision

Partie appelante : M. A.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision datée du 24 mars 2023 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Adam Picotte

Mode d'audience : En personne

Date de l'audience : Le 14 août 2023

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Épouse de l'appelant

Date de la décision : Le 29 septembre 2023

Numéro de dossier : GP-23-697

Décision

[1] L'appel est accueilli en partie.

[2] L'appelant, M. A., est admissible à l'ajustement actuariel de sa pension reportée, comme il avait accumulé au moins 20 années de résidence avant ses 65 ans.

[3] L'appelant n'a pas droit à une plus grande rétroactivité de sa pension.

[4] La présente décision explique pourquoi j'accueille cet appel en partie.

Aperçu

[5] L'appelant a 73 ans. Il a eu 65 ans en 2015 et a choisi de reporter sa pension de la Sécurité de la vieillesse jusqu'à ses 70 ans. Il a fait ce choix pour bénéficier de l'ajustement actuariel prévu par la loi. Le ministre a jugé l'appelant inadmissible à l'ajustement actuariel au motif qu'il avait seulement résidé au Canada pendant 14 ans et 197 jours en date de son 65^e anniversaire. Entre la date de son 65^e anniversaire et celle de son 70^e anniversaire, l'appelant a vécu aux États-Unis. Il est seulement revenu au Canada le 1^{er} août 2020, après avoir fêté ses 70 ans. Le ministre a donc décidé que l'appelant n'était pas admissible à l'ajustement actuariel.

[6] L'appelant indique avoir résidé aux Pays-Bas pendant 20 ans de 1979 à 2000. Cette période de résidence aurait dû être utilisée par le ministre pour calculer son admissibilité à un ajustement actuariel. Toutefois, le ministre n'a pas inclus ces informations dans son calcul. S'il l'avait fait, l'appelant aurait bénéficié de l'ajustement.

[7] Le ministre affirme avoir rendu la bonne décision. Selon lui, l'appelant n'est pas admissible à cette majoration.

Ce que l'appelant doit prouver

[8] Pour avoir gain de cause, l'appelant doit prouver qu'il cumule 20 ans de résidence dans des pays ayant un accord de sécurité sociale, de façon à le rendre admissible à l'ajustement actuariel¹.

[9] L'article 7.1(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* permet le report d'une pension partielle. Cette règle est limitée dans les situations où la résidence au Canada est en deçà de 20 ans. Les pensionnés dans cette situation ne peuvent pas reporter leur pension si elles vivent à l'étranger².

[10] La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* permet de tenir compte des années de résidence accumulées par l'entremise d'accords réciproques avec divers pays.

[11] En vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le ministre peut conclure des accords de réciprocité avec les gouvernements de pays étrangers. Selon cette disposition, de tels accords peuvent avoir une incidence sur l'admissibilité aux pensions, notamment sur :

4. la totalisation des périodes de résidence et de cotisation dans ce pays et des périodes de résidence au Canada³[.]

[12] Le 1^{er} avril 2004, les Pays-Bas et le Canada ont conclu l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas (« Accord »).

[13] L'Accord énonçait entre autres ce qui suit⁴ :

1. a. i une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation du Canada, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes et

¹ Voir l'article 7.1(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

² Voir les articles 7.1(4)(c), 9(3) et 9(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

³ Voir l'article 40 *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

⁴ Voir l'article IX de l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

celles mentionnées à l'alinéa (b), à condition que les périodes ne se superposent pas.

b. Aux fins de l'application du présent paragraphe :

a. aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, une période admissible aux termes de la législation des Pays-Bas à l'assurance vieillesse est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada[.]

2. Si une personne n'a pas droit à une prestation aux termes de la législation du Canada en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées tel que prévu au paragraphe 1, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes et les périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par un instrument international de sécurité sociale qui prévoit la totalisation des périodes.

[14] L'Accord prévoit en outre ceci⁵ :

1. Si une personne a droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse ou une allocation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation de l'article IX, l'institution compétente du Canada calcule le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement d'une pension ou d'une allocation partielle, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

⁵ Voir l'article X de l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Questions que je dois examiner en premier

Le ministre a demandé un ajournement

[15] Le ministre m'a demandé d'ajourner l'audience pendant trois mois, c'est-à-dire de changer la date de l'audience. Le ministre voulait avoir plus de temps pour enquêter sur l'admissibilité de l'appelant à une pension de la Sécurité de la vieillesse. Même si j'accueillerais normalement une telle demande, je ne l'ai pas fait ici. En effet, l'appelant m'a confié vouloir procéder à une audience sans délai additionnel.

[16] J'ai tenu une audience pour obtenir le témoignage de l'appelant. L'appelant a affirmé que le ministre lui avait fait parvenir des formulaires à remplir, mais qu'il n'avait pas l'intention de les remplir. Ces formulaires étaient nécessaires aux enquêtes plus approfondies que le ministre voulait mener. Par conséquent, l'ajournement demandé par le ministre ne lui permettrait pas d'arriver à une conclusion plus exacte.

[17] J'ai également rejeté la demande d'ajournement du fait qu'elle empêcherait une résolution rapide de la question en litige.

[18] Le report d'une audience ne devrait avoir lieu que s'il est nécessaire pour une audience équitable⁶.

[19] Après un examen de la jurisprudence, la Cour d'appel de l'Ontario a fourni un résumé des facteurs à considérer pour décider s'il faut accorder un ajournement⁷ :

Ces décisions permettent de former une liste non exhaustive de considérations de procédure et de fond pour décider s'il convient d'accorder ou non un ajournement. Par exemple, si des ordonnances passées n'ont pas été respectées, que le demandeur a déjà bénéficié d'ajournements, que des dates d'audience péremptoires ont déjà été fixées, qu'il est souhaitable que l'affaire soit réglée, ou encore, s'il est conclu que le demandeur essaie de manipuler le système pour retarder un jugement, nous avons affaire à des facteurs défavorables à un ajournement. Par ailleurs, un ajournement peut être favorisé, entre autres, par le fait qu'une audience pose des conséquences sérieuses, que le demandeur se trouverait lésé à défaut de bénéficier d'un ajournement, ou s'il est conclu que le demandeur cherche sincèrement à se prévaloir de son droit

⁶ Voir l'article 43(3) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

⁷ Voir la décision *Igbinosum v Barreau du Haut-Canada* (2008), 239 O.A.C. 178 (DC).

d'être représenté par un avocat et qu'il était représenté dans l'instance jusqu'au moment de sa demande d'ajournement. Ces facteurs doivent être soupesés au regard du délai dans lequel la demande d'ajournement a été faite, des motifs fournis pour justifier l'impossibilité de procéder à la date fixée, et du délai additionnel demandé.

[20] Un ajournement de trois mois n'aurait pas favorisé le règlement rapide de la question en appel.

[21] Même si le ministre a demandé plus de temps pour s'attaquer à une question que l'appelant a soulevée à la fin de juin 2023, l'appelant avait indiqué avoir vécu aux Pays-Bas et aux États-Unis dans sa demande de révision. Le ministre aurait donc déjà eu l'occasion de se pencher sur la question de savoir si ses années à l'étranger devaient être comptées dans sa résidence.

[22] Par conséquent, j'ai refusé la demande d'ajournement.

J'ai accepté un document envoyé après l'audience

[23] À l'audience, l'appelant m'a confié qu'il avait des éléments de preuve démontrant son admissibilité à une pension de la sécurité de la vieillesse des Pays-Bas. S'il y est admissible, il pourrait bénéficier de la totalisation permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Par conséquent, j'ai donné à l'appelant le temps de soumettre une traduction de la décision concernant son admissibilité à cette pension. L'appelant a soumis cette décision au Tribunal le 30 août 2023. J'ai fait parvenir la décision au ministre le 31 août 2023, lui donnant jusqu'au 14 septembre 2023 pour présenter des observations. Le ministre n'a pas répondu.

Motifs de ma décision

L'appelant cumule plus de 20 ans de résidence

[24] L'appelant a résidé 14 ans au Canada⁸.

⁸ Voir la page GD2-26 du dossier d'appel.

[25] L'appelant a aussi résidé aux Pays-Bas pendant 21 ans. Une lettre de la SVB (banque d'assurance sociale des Pays-Bas), datée du 6 juillet 2016, avisait l'appelant qu'il n'avait pas toujours accumulé du temps pour constituer une pension de vieillesse, mais qu'il en avait accumulé suffisamment pour être admissible à une pension partielle⁹.

[26] Aux Pays-Bas, la pension de base fournie par l'État, l'Algemene Ouderdomswet ou AOW, permet d'accumuler un total égal à 50 ans. L'appelant a toutefois été informé qu'il n'avait pas été assuré pendant 29 ans, 1 mois et 10 jours¹⁰. Il avait donc été assuré pendant 20 ans et environ 11 mois.

[27] Ainsi, avec la totalisation de ses 14 ans de résidence au Canada et de ses 20 ans de résidence aux Pays-Bas, l'appelant était admissible à l'ajustement actuariel prévu à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* vu le report de sa pension.

L'appelant n'a pas droit à une plus longue rétroactivité

[28] La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* établit très clairement les limites du paiement rétroactif d'une pension de la Sécurité de la vieillesse. Lorsqu'une personne a déjà atteint l'âge de 65 ans au moment de la réception de la demande, l'agrément de la demande peut être rétroactif sans « précéder de plus d'un an le jour de réception de la demande. » Dans le cas d'une personne ayant déjà 65 ans, l'agrément de la demande peut être rétroactif « à la date fixée par règlement, celle-ci ne pouvant [...] précéder de plus d'un an le jour de réception de la demande. » Le versement d'une pension doit commencer le premier mois suivant l'approbation de la demande¹¹.

[29] La demande de l'appelant a été reçue en janvier 2021¹². Dans la demande, il a écrit qu'il voulait commencer à recevoir sa pension dès janvier 2021¹³. Cette demande a été accueillie.

⁹ Voir la page GD15-3 du dossier d'appel.

¹⁰ Voir la page GD15-5 du dossier d'appel.

¹¹ Voir les articles 8 et 5 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

¹² Voir la page GD2-36 du dossier d'appel.

¹³ Voir la page GD2-37 du dossier d'appel.

Conclusion

[30] Je conclus que l'appelant est admissible à un ajustement actuariel complet. Autrement dit, il peut bénéficier d'un ajustement pour chaque mois entre la date où il est devenu admissible à la pension et celui où sa demande de pension a été approuvée, sans dépasser le mois au cours duquel il a atteint l'âge de 70 ans. Je conclus que l'appelant n'a pas droit à une plus longue période de rétroactivité.

[31] Il y aura donc une période de report de 60 mois, entraînant une augmentation de 36 % (60 mois x 0,6 %).

[32] Par conséquent, l'appel est accueilli en partie.

Adam Picotte

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu